

LE CONGÉ DES PÈRES SALARIÉS



A l'occasion de la naissance de leur enfant, les pères salariés bénéficient d'un congé paternité. Ce congé s'ajoute aux jours d'absence exceptionnelle pour naissance.

Pour y prétendre, ils doivent aviser leur employeur par lettre recommandée avec AR au moins 2 semaines avant la date souhaitée du début de congé.

Pendant le congé de paternité, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

DURÉE LÉGALE

Le congé paternité doit débuter dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Cette date est prorogée d'autant en cas d'hospitalisation de l'enfant.

La durée est de :

- 12 jours calendaires consécutifs pour la naissance d'un enfant
- 19 jours calendaires consécutifs pour la naissance de plusieurs enfants ou si le foyer a déjà au moins 2 enfants à charge

Il peut être pris en totalité ou en partie.

Lors d'une naissance avant le terme présumé :

Le salarié est tenu d'aviser son employeur de la prise prématurée de son congé et de sa durée. Il est toutefois dispensé du délai de préavis de 2 semaines.

Lors d'une naissance après le terme présumé et après la date prévue du départ en congé :

Le bénéfice du congé est reporté de plein droit postérieurement à la naissance.

Le congé paternité est différent des jours de congés exceptionnels pour événements familiaux.

A Monaco, lors d'une naissance, un salarié bénéficie de 2 jours d'absence exceptionnelle, sauf si une convention ou un accord collectif fixe un nombre de jours supérieurs. Ces congés doivent être pris au moment de l'événement et sont cumulables avec le congé paternité.

INDEMNISATION DU CONGÉ PATERNITÉ

Pendant toute la durée du congé paternité le contrat de travail est suspendu et le salarié perçoit des indemnités journalières de la CCSS assimilées à un revenu de substitution.

Le montant de l'indemnité journalière de paternité est égal à 90 % du salaire brut journalier moyen acquis par le salarié au cours des 12 mois précédent le début du congé. Ce salaire journalier moyen est calculé dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie.

Pour percevoir les indemnités journalières, le salarié doit adresser à la CCSS, dans les trois mois suivant la fin de la période de congé paternité, un formulaire de demande de paiement des indemnités journalières complété par l'employeur.

https://www.caisses-sociales.mc/content/download/2247/12535/file/Demande_indemnites_journalieres_conge_paternite_attestation_absence.pdf



RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail pendant le congé légal de paternité et jusqu'à 4 semaines après la fin de ce congé, excepté si :

- Il peut justifier d'une faute grave et indépendante de la prise de congé,
- Il y a cessation ou réduction de l'activité de l'entreprise,
- Votre contrat à durée déterminée arrive à échéance,

Dans ces cas, le licenciement doit être notifié à l'inspecteur du travail est préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement. Le licenciement ne peut prendre effet ou être notifié pendant la période prévue du congé de paternité.

réf : loi n°1309 du 29/05/2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés